

Statuts du CNSF

Version de mars 2023

Votés en Assemblée Générale



CNSF

Collège National
des Sages-Femmes
de France

TITRE 1 - COMPOSITION ET BUTS DU CNSF.....	2
ARTICLE 1 - DÉNOMINATION.....	2
ARTICLE 2 - OBJETS ET BUTS.....	2
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL.....	2
ARTICLE 4 - DURÉE.....	2
ARTICLE 5 - COMPOSITION.....	3
ARTICLE 6 - MEMBRES.....	3
a) COLLÈGE A - Membres adhérent.e.s à titre individuel.....	3
b) COLLÈGE B - Membres collaborateur.rice.s.....	3
c) COLLEGE C - Membres adhérent.e.s à titre individuel francophones.....	3
ARTICLE 7 - RADIATION.....	4
ARTICLE 8 - ACTIVITÉS DU CNSF.....	4
 TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	 5
ARTICLE 9 - GOUVERNANCE DU CNSF.....	5
ARTICLE 10 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	5
a) Composition de l'Assemblée Générale.....	5
b) Déroulement de l'Assemblée Générale en réunion ordinaire (AGO).....	5
c) Assemblée Générale Extraordinaire.....	6
ARTICLE 11 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA).....	6
a) Rôle du CA.....	6
b) Composition du CA.....	6
c) Fonctionnement du CA.....	7
ARTICLE 12 - LE BUREAU.....	7
a) Rôle du bureau.....	7
b) Composition du bureau.....	7
c) Fonctionnement du bureau.....	7
ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	7
ARTICLE 14 - DISSOLUTION.....	8
 TITRE 3 - RESSOURCES FINANCIÈRES DU CNSF.....	 9
ARTICLE 15 - COTISATION.....	9
ARTICLE 16 - DONS ET PARTENARIATS.....	9



/// TITRE 1 - COMPOSITION ET BUTS DU CNSF

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Collège National des Sages-femmes de France" (CNSF).

ARTICLE 2 - OBJETS ET BUTS

Le CNSF est la société savante des sages-femmes dans la diversité de leurs modes d'exercice et de leurs pratiques.

Son objet principal est le développement et le progrès de la maïeutique, qui peut être entendu comme l'exercice médical interdisciplinaire intégrant la gynécologie, l'obstétrique, la pédiatrie et les sciences humaines et sociales.

Le Collège National des Sages-femmes de France, en liaison étroite avec les pouvoirs publics, le Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes, le Conseil National Professionnel des sages-femmes (nommé CNP-Maïeutique) et l'ensemble des organisations associatives et syndicales dites représentatives de la profession et légalement constituées en France, a pour buts de :

- promouvoir et garantir la qualité de l'exercice médical de la sage-femme dans son champ de compétences ;
- promouvoir et s'engager pour les droits des femmes, des enfants et plus largement des familles ;
- participer à l'élaboration des projets de politique sanitaire avec les autres professions de santé à différents niveaux (local, régional, national, international) ;
- promouvoir, favoriser et soutenir :
 - la recherche en maïeutique,
 - l'évaluation des pratiques professionnelles de l'ensemble des activités exercées par les sages-femmes,
 - la diffusion des travaux inhérents à ces démarches aux niveaux national et international ;
- proposer et soutenir toute mesure visant à améliorer la formation initiale et continue des sages-femmes, en collaborant avec les associations professionnelles et étudiantes ou toute autre instance dédiées à cette question ;
- contribuer à faire valoir, respecter et évoluer la place de la sage-femme dans le système de santé français quel que soit son mode d'exercice et d'appuyer par ailleurs toutes actions qui tendent à défendre l'éthique professionnelle des sages-femmes, leur honneur et à encourager la coopération et l'entraide professionnelles ;
- contribuer à la diffusion des bonnes pratiques par la formation ;
- promouvoir la profession de sage-femme en Europe et dans le monde.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse du Réseau de Santé Périnatal Parisien, le RSPP, au 52 Boulevard de Magenta 75 010 Paris.

L'adresse de gestion et de correspondance est fixée après validation par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le CNSF au jour de sa création initiale en 2000 a été défini comme ayant une durée de vie illimitée.



AG EBH

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

- D'un collège A constitué d'adhérent.e.s à titre individuel composé de :
 - Membres titulaires ;
 - Membres d'honneur ;
 - Membres bienfaiteur.rice.s.
- D'un collège B constitué d'associations et syndicats adhérents, nommés membres collaborateurs ;
- D'un collège C constitué d'adhérent.e.s francophones.

ARTICLE 6 - MEMBRES

a) COLLÈGE A - Membres adhérent.e.s à titre individuel

- Membre titulaire

Est membre titulaire :

- tout.e sage-femme ayant obtenu le diplôme d'état de sage-femme en France exerçant en France ou dans un autre pays,
- tout.e sage-femme ayant obtenu le diplôme d'état de sage-femme à l'étranger et exerçant en France,
- tout.e étudiant.e en sciences maïeutiques en France.

Chaque membre titulaire doit s'acquitter de la cotisation définie dans l'article 15.

- Membre d'honneur

Est membre d'honneur, toute personne française ou étrangère dont l'activité et les travaux contribue à l'essor de la discipline Maïeutique. Les membres d'honneur sont nommé.e.s après avis favorable du Conseil d'Administration (CA) et pourront être dispensé.e.s de cotisation.

Peut prétendre à la qualité de président.e d'honneur la présidente ou le président sortant.e, à sa demande, sauf avis contraire du Conseil d'Administration (après un vote à bulletin secret).

- Membre bienfaiteur.rice

La candidature d'un membre bienfaiteur.rice devra être validée par le Conseil d'Administration.

b) COLLÈGE B - Membres collaborateur.rice.s

Sont membres collaborateur.rice.s les associations et syndicats professionnels nationaux de sages-femmes qui en font la demande après avis favorable du Conseil d'Administration (CA) qui vérifie notamment que leurs statuts ne sont pas en contradiction avec les missions du CNSF. Les conditions d'étude des candidatures seront définies par le règlement intérieur du CNSF.

Leur adhésion définitive est validée après versement d'une cotisation définie dans l'article 15. L'association ou le syndicat désigne un.e de ses membres comme représentant.e et interlocuteur.rice auprès du CNSF.

c) COLLEGE C - Membres adhérent.e.s à titre individuel francophones

Est membre francophone :

- tout.e sage-femme ayant obtenu son diplôme d'exercice ailleurs qu'en France et n'ayant jamais exercé en France,
- tout.e étudiant.e suivant le cursus de formation en vue d'obtenir le diplôme d'exercice de sage-femme ailleurs qu'en France.



AG EBH

Chaque membre francophone doit s'acquitter de la cotisation définie dans l'article 15.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité d'adhérent.e se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (notamment non-respect du règlement intérieur) - l'intéressé.e ayant été invité.e par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
- la radiation du et par le Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes, sauf pour les sages-femmes retraité.e.s

ARTICLE 8 - ACTIVITÉS DU CNSF

Les activités du CNSF sont décrites dans le règlement intérieur.



/// TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - GOUVERNANCE DU CNSF

La gouvernance du CNSF est assurée par 3 organes :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau

Ces 3 organes ont un rôle décisionnel défini dans les articles suivants.

ARTICLE 10 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (AG) comprend l'ensemble des membres de l'Association présent.e.s ou représenté.e.s (Collège A, B et C) à jour de leur cotisation à date de l'Assemblée Générale.

Seul.e.s les membres à jour de leur cotisation le jour de ladite Assemblée peuvent voter.. Chacun de ces membres, y compris la ou le président.e, ne peut recevoir plus de 2 pouvoirs, selon les modalités de fonctionnement des pouvoirs précisées dans le règlement intérieur.

b) Déroulement de l'Assemblée Générale en réunion ordinaire (AGO)

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du ou de la président.e du CNSF.

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire et l'ordre du jour sont adressés à chaque membre 30 jours au moins avant la date fixée de ladite réunion. L'envoi est adressé soit par voie postale soit par voie électronique lorsque le bureau dispose des informations nécessaires. La ou le président.e, assisté.e des membres du bureau, préside l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour dont :

- le rapport moral présenté par le ou la président.e,
- le bilan financier de l'année N-1 ainsi que la situation des comptes financiers par le ou la trésorier.e.

Tous les deux ans, il est procédé au remplacement, par scrutin secret, des membres sortant.e.s du Conseil d'Administration lorsque la moitié des mandats est échue. Le bureau de vote est alors composé d'un.e responsable (membre du CA non sortant.e l'année du vote) et de deux scrutateur.rice.s désigné.e.s parmi les participant.e.s à l'Assemblée. Les candidat.e.s au CA ne peuvent pas siéger au bureau de vote. Le dépouillement a lieu le jour de l'AG. Le procès-verbal du résultat du vote, immédiatement rédigé, est signé par les membres du bureau de vote. Dès lors, les résultats sont proclamés par la ou le responsable du bureau de vote. Le résultat des élections sera communiqué à l'ensemble des adhérent.e.s dans le mois qui suit l'AG. En cas d'égalité de vote, les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Pour rappel, pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse être tenue, le quorum doit être atteint (moitié + 1 des adhérent.e.s à jour de leur cotisation au jour de l'AGO et qui adhèrent depuis au moins le 31 décembre de l'année précédente).

Si les circonstances ne permettent pas l'organisation d'une AG et d'un vote en présentiel, le Conseil d'Administration décidera de l'organisation d'une AG à distance prévoyant un moyen de communication par visioconférence avec la possibilité de voter en ligne. Ce vote électronique via un prestataire externe spécialisé doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'AG et garantir la procédure statutaire du vote.



AG EBH

c) Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de besoin ou sur demande de la moitié plus 1 des membres inscrit.e.s, la ou le président.e peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

Elle sera convoquée systématiquement immédiatement à la suite de l'AGO si le quorum n'est pas atteint et suivra le même ordre du jour. Le bureau organisant les Assemblées Générales s'assurera de cette double convocation lors de l'envoi de celle-ci.

ARTICLE 11 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

a) Rôle du CA

Le Conseil d'Administration :

- élit en son sein le bureau du CNSF selon les modalités prévues à l'article 12 ;
- exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
- délibère sur l'ensemble des questions soumises par le bureau et prend toute décision nécessaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ;
- valide l'ensemble des travaux du CNSF avant leur diffusion ;
- peut élaborer et voter un règlement intérieur afin de préciser ou affiner la gestion du CNSF ;
- crée toute commission technique ou groupe de travail utile pour étudier une thématique particulière et y proposer des solutions ;
- désigne parmi les membres du Collège A un.e ou des représentant.e.s pour répondre à toute demande provenant des pouvoirs publics ou d'autres organismes.

b) Composition du CA

Le Conseil d'Administration est composé :

- de 20 membres titulaires du Collège A (collège des membres adhérent.e.s à titre individuel).

Ils / elles sont élu.e.s à bulletins secrets pour une durée de mandat de 4 ans. Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les 2 ans en Assemblée Générale. Ces membres ont une voix délibérative.

- Jusqu'à 6 membres maximum du Collège B (collège des membres collaborateur.rice.s).

Ils / elles sont élu.e.s parmi les représentant.e.s nommé.e.s par les associations et syndicats professionnels membres collaborateurs, à bulletins secrets, renouvelables par moitié tous les 2 ans en Assemblée Générale – voix délibérative ;

- La présidente ou le président d'honneur s'il/elle le souhaite – voix délibérative ;

Les engagements et missions des administrateur.trice.s sont précisés au sein du règlement intérieur du CNSF et de la charte des administrateur.rice.s.

Tout.e membre du Conseil d'Administration (CA) qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré.e comme démissionnaire.

En cas de vacances pour les représentant.e.s du Collège A, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en sollicitant la ou le candidat.e ayant reçu.e le plus de voix après la ou le dernier.ère élu.e lors de la dernière Assemblée Générale ayant renouvelé sa composition. Les mandats des membres ainsi élu.e.s prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé.e.s.



Des personnes physiques ou morales peuvent être invitées de façon permanente ou temporaire pour leur expertise sur demande des membres élu.e.s du Conseil d'Administration. Ces personnes ont une voix consultative.

c) Fonctionnement du CA

Le Conseil d'Administration (CA) se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation de la présidente ou du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Il peut être organisé à distance de manière exceptionnelle. Les modalités concernant la convocation et l'ordre du jour sont définies dans le règlement intérieur.

Le président.e préside la réunion. Les débats ainsi que les différentes réflexions peuvent être évoqués en amont des Conseils d'Administration via les outils de communication mis à disposition.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix de la présidente ou du président est prépondérante. Chaque administrateur.ice peut être en possession de 2 pouvoirs maximum. Les modalités concernant les pouvoirs sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

a) Rôle du bureau

Le Bureau assure notamment :

- la gestion du CNSF ;
- un rôle de représentativité du CNSF, principalement par sa ou son président.e,
- la gestion de la trésorerie du CNSF ;
- la gestion du fichier des adhérent.e.s ;
- les communications internes et externes au CNSF.

Les rôles de chacun.e sont précisés dans le règlement intérieur.

b) Composition du bureau

Le Conseil d'Administration élit les membres du bureau parmi les 20 membres élu.e.s du Collège A pour une durée de 2 ans. Cette élection a lieu au premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale où la moitié des membres du Conseil d'Administration ont été renouvelés.

Le bureau comprend au minimum :

- Un.e président.e
- Un.e secrétaire général.e
- Un.e trésorier.e

Le bureau peut être complété par des postes de Vice-Président.e.s. Le bureau du CNSF peut faire appel à des chargé.e.s de mission, après validation par vote au Conseil d'Administration, pour des dossiers particuliers pour une durée déterminée. Les modalités d'élection des chargé.e.s de mission sont décrites dans le règlement intérieur.

c) Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit autant que nécessaire sur convocation du ou de la secrétaire général.e afin d'assurer la gestion quotidienne. Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration. Le fonctionnement du bureau est précisé dans le règlement intérieur.



ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. A l'issue de cette approbation, le règlement intérieur devient applicable à l'ensemble des adhérent.e.s du CNSF. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La dissolution du CNSF ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présent.e.s ou représenté.e.s lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire dédiée à cette fin.

Un.e ou plusieurs liquidateur.rice.s sont alors nommé.e.s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



/// TITRE 3 - RESSOURCES FINANCIÈRES DU CNSF

ARTICLE 15 - COTISATION

Le montant de la cotisation pour chaque Collège est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

La cotisation permet d'être adhérent.e pendant une année à partir de la date du paiement de la cotisation.

ARTICLE 16 - DONS ET PARTENARIATS

Le CNSF est habilité à percevoir des dons et à développer à titre gracieux ou à titre onéreux, des partenariats publics ou privés en lien avec ses buts cités à l'article 2 des présents statuts après validation par le bureau.

Adrien GANTOIS
Président du CNSF



Eléonore BLEUZEN-HER
Secrétaire Générale du CNSF





CNSF

Collège National des Sages-femmes de France

**L'EXPERT AU SENS PRATIQUE,
UNE RÉFÉRENCE POUR LA SANTÉ**

Adhérez sur
www.cnsf.asso.fr